

Conseil supérieur des installations classées

SEANCE du 15 MARS 2007

Président : M. Jacques VERNIER
Vice-Président : M. François BARTHELEMY
Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. BARTHELEMY (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme BLANC (chef du SEI)
M. BOUDON (MEDEF)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. DETANGER (AFCI)
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
Mme GILLOIRE (association de protection de l'environnement)
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
LEDENVIC (inspection des installations classées)
M. LOUIT (directeur générale du travail)
M. RENAUX (AFCI)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. VASSEUR (APCA)

Excusés : MM. ABAUZIT (personnalité qualifiée), ANDURAND, BECOUSE (MEDEF), BROCARD (inspection des installations classées), DERACHE (inspection des installations classées), DERUY (personnalité qualifiée), JUMEL (ministère de l'agriculture), LABARTHE (inspection des installations classées), LONJOU, MARCHANDISE, PESSON (ministère de l'industrie) ; direction générale de la santé.

Rapporteurs et invités : Mme BASIN, M. FRANCART (SEI)

ORDRE DU JOUR

1a - Projet d'arrêté modifiant l'annexe I de l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2680-2 (organismes génétiquement modifiés) de la nomenclature des installations classées

1b - Projet d'arrêté modifiant l'annexe I de l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2680-1 (organismes génétiquement modifiés) de la nomenclature des installations classées

Rapporteurs : Joël FRANCART – Bérangère BASIN

* * *

Le président ouvre la séance. Il constate que le quorum est atteint et remercie les participants de s'être rendus disponibles. Le Conseil relève avec regret l'absence d'un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

* * *

Sont intervenus : Mmes BLANC, GILLOIRE; MM. BARTHELEMY, BOUDON, CAYEUX, DETANGER, FOURNIER, DU FOU DE Kerdanel, JEANSON, LAPOTRE, LEDENVIC, RENAUX, SOL, M. VASSEUR, VERNIER

Les rapporteurs présentent le projet et, au préalable, à la demande du président, la directive 2001/18/CE, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, notamment son article 26. Les rapporteurs précisent que la directive prévoit une surveillance stricte des OGM en amont et en aval lors des transferts. Deux décrets de procédure sont prévus, mais la directive laisse une faible marge d'action aux Etats. En France, le milieu confiné concerne la recherche.

A la demande du président, les rapporteurs confirment que l'obligation d'étiquetage s'applique en cas de déplacement de milieu confiné à milieu confiné. Ils estiment, cependant que la directive manque de clarté et qu'il est nécessaire de faire coïncider les dispositions de la directive avec le droit français.

Les rapporteurs ajoutent que la Commission a engagé des poursuites à l'encontre de la France pour défaut de transposition de l'article 26 de cette directive. Les deux arrêtés du 2 juin 1998 sont modifiés afin d'assurer cette transposition.

Le président souligne l'urgence de prendre ces arrêtés en raison des pénalités financières importantes qui risquent de frapper la France par le retard pris dans le processus de transposition, dont les deux arrêtés ne sont qu'une des composantes.

M. LEDENVIC apprécie la qualité de l'arrêté, mais il pense qu'il serait utile qu'une circulaire vienne compléter l'arrêté concernant les éventuelles mesures d'étiquetage supplémentaires. **Le président** abonde dans ce sens.

M. SOL se demande si l'on ne pourrait pas interroger la Commission sur les modalités d'application de la directive. Sur ce point, **Mme BLANC** précise que la France faisant l'objet d'un recours devant la Cour de Justice Européenne, les contacts directs avec la Commission lui sont interdits.

M. BARTHELEMY fait remarquer que l'usage n'est pas de réglementer les produits qui sortent des installations classées dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées; il existe d'autres réglementations, de niveau supérieur, concernant l'étiquetage des produits.

M. BOUDON indique également que l'étiquetage des produits ne relève pas de la législation des installations classées mais de la mise en œuvre du nouveau règlement REACH.

M. DETANGER rappelle les débats du Conseil sur la rubrique 2680 et transmet un document faisant part de la position de l'AFCI sur le projet. L'AFCI suggère de mettre à jour les arrêtés afin de prendre en compte la modification de la rubrique 2680.

M. LAPOTRE explique que dans la mesure où le produit OGM est de nature biologique et susceptible d'évolution constante, il ne relève pas du règlement REACH, qu'il présente des risques pour l'environnement et qu'à ce titre, la réglementation des installations classées lui est applicable.

M. FOURNIER estime que la traçabilité doit être assurée sur tout OGM, en particulier grâce à l'étiquetage et s'interroge sur les règles de fonctionnement en vigueur dans d'autres Etats sur ce type de produit. Il s'étonne qu'il n'y ait pas d'harmonisation sur le contenu et la forme des étiquettes.

M. RENAUX considère que toute vente implique une identification du produit, assurée en particulier par une étiquette, après une longue étude.

M. VERNIER estime que quelle que soit la nature de la cession de l'OGM, l'étiquetage prévu par la directive doit être appliqué.

M. CAYEUX rappelle que l'objectif est bien d'éviter le risque de diffusion à l'extérieur lors du transfert des OGM destinés à être utilisés en milieu confiné.

M. SOL évoque la difficulté de répondre dans un même arrêté à la fois aux dispositions du titre I (ICPE) du livre V du code de l'environnement et à celles du livre III (OGM) de ce même code et en particulier l'article L.533-5. Néanmoins les bases législatives semblent suffisantes pour prendre l'arrêté. Il estime cependant difficile d'application la disposition sur les mesures supplémentaires d'étiquetage.

M. VERNIER demande à l'administration d'examiner la question d'ordre juridique soulevée par le Conseil (peut on réglementer à travers la réglementation des installations classées les produits qui sortent d'une installation classée ?) mais rappelle qu'en l'occurrence, la base juridique de niveau supérieur existe, il s'agit de la directive 2001/18. Il évoque le système dit GHS (Globally Harmonized System of Classification et Labelling of Chemicals) mis en place par l'ONU, non encore en vigueur, qui prévoit un classement des différentes matières chimiques et leur étiquetage. Pour l'instant l'approche spécifique de l'Union Européenne sur les OGM, qui n'est pas partagée au sein de l'ONU, ne permet pas pour les OGM une approche harmonisée au plan mondial.

M. LAPOTRE fait observer que les textes communautaires sont le plus souvent issus d'un compromis dans un contexte international marqué par une réglementation relative aux OGM en général beaucoup plus souple et moins contraignante. l'analyse sur les risques étant extrêmement différente d'un continent à l'autre.

* * *

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'annexe I de l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2680-2 (organismes génétiquement modifiés) de la nomenclature des installations classées et sur le projet d'arrêté modifiant l'annexe I de l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2680-1 (organismes génétiquement modifiés) de la nomenclature des installations classées, sous réserve du remplacement de l'expression : « la personne responsable de la mise à disposition » par la mention : « l'exploitant de l'installation classée responsable de la mise à disposition », demandé par la profession.

* * *

Le président lève la séance à 10h30.

* * *